

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDE

ZA la Croix Baudery

86 220 Ingrandes

Références : 2023 272 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007206396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement SEDE à Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE
- ZA la Croix Baudy 86 220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007206396
- Régime : Autorisation

SEDE, filiale du groupe Veolia, exploite le site de compostage d'Ingrandes depuis 2005. Cette exploitation est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-027 du 27 mai 2011.

Une activité de production de neutraliseurs d'odeurs a été mise en place en 2014 suite à un porter-à-connaissance communiqué à l'inspection. Cette activité est réalisée sous la dénomination sociale Klearios, filiale de SEDE spécialisée dans le traitement de l'air, des COV et des odeurs.

L'installation comporte également un laboratoire de contrôle qualité pour contrôler les matières premières et les produits finis de l'activité de fabrication d'engrais liquide.

Une partie du site est inoccupée et constitue une réserve foncière d'environ 12 hectares.

À noter que l'activité de méthanisation (rubrique 2781) autorisée en 2011 n'a finalement jamais été mise en place sur le site, elle n'est donc de fait plus autorisée. L'activité dite « biomasse », de fabrication de bio-combustibles, n'est également plus exercée sur le site depuis plus de 3 ans. SEDE emploie environ 350 salariés, dont une vingtaine sur le site d'Ingrandes, et gère 25 sites de compostage en France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des suites données à la dernière visite d'inspection du 18 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Manipulation des substances et préparation dangereuses	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.3.3	Lettre de suite
2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 9.4.1.3, AM GERE, article 2	Lettre de suite
3	Conformité des installations électriques	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.2.3	Lettre de suite
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, articles 9.1.2 et 9.2.2	Lettre de suite
5	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 9.2.3	Lettre de suite
6	Dispositif de signalement du sens du vent	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 27	Lettre de suite
7	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.4.2	Lettre de suite
8	Exploitation et déroulement du procédé	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 8.3.1	Lettre de suite
9	Niveaux limites de bruit	Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 6.2.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents écarts et remarques de la précédente visite d'inspection sont levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Manipulation des substances et préparation dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des substances et préparation dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre de moyens d'intervention.[...] »</p> <p><u>Rappel de la remarque R15 de l'inspection du 27 avril 2018 :</u> « Former les salariés de l'atelier « engrais liquide » à la gestion des matières premières, produits finis et déchets conformément aux consignes établies. ».</p> <p>En réponse à cette remarque, l'exploitant a indiqué, par courrier du 4 septembre 2018 : « Un responsable d'atelier dont le rôle sera de gérer l'atelier de fabrication et de conditionnement des engrais liquides est en cours de recrutement. Sous l'autorité du responsable de site, il aura notamment pour mission de veiller au respect des consignes techniques et réglementaires. Il</p>

assurera la formation continue du personnel. »

Par ailleurs, l'exploitant confirme qu'une formation annuelle est dispensée au personnel. Le registre de sécurité présenté ne fait pas mention de la formation dispensée en 2018.

Constats :

L'exploitant précise qu'un exercice est réalisé tous les ans avec le personnel. L'inspection relève que l'arrêté préfectoral prévoit des exercices et essais périodiques des matériels tous les six mois. L'exploitant indique que l'exercice a été réalisé le 10 décembre 2021. Une journée sécurité a été réalisée le 3 octobre 2022 et une demi-journée de formation incendie a été réalisée le 21 novembre 2022 par la société SCHUBB.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 9.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmet chaque année au ministère chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé¹. »

Constats :

La déclaration GEREP 2018 était erronée en ce qu'elle ne comportait pas les données relatives aux déchets issus du curage des déboueurs-déshuileurs (DSH).

L'exploitant indique que la saisie des DSH a été oubliée en 2018. Depuis, l'exploitant indique effectuer la déclaration en portant attention à la saisie dans GEREP notamment sur les produits dangereux.

L'exploitant a procédé à la saisie dans GEREP 2021 le 31 mars 2022 en y faisant figurer les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.2.3

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le site doit disposer d'un groupe électrogène pour secourir l'alimentation des postes de relevage. »

Constats :

Les installations électriques présentaient des défauts récurrents d'une année sur l'autre. Il appartenait à l'exploitant de prendre les dispositions appropriées pour lever les observations

1 Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

formulées par l'organisme de contrôle, en portant une attention spécifique aux observations justifiant la mention de risque sur les attestations Q18.

L'exploitant a fourni le rapport de levées de réserves de l'APAVE sur l'ensemble des défauts signalés précédemment en date du 2 novembre 2022 concernant les non-conformités mentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, articles 9.1.2 et 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 9.1.2 :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...] »

Article 9.2.2 :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux susceptibles d'être polluées : Point de rejet N°1	
pH	hebdomadaire
MES	
DCO	
DBO5	Mensuelle
Azote	
Phosphore	
Hydrocarbures	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	1 fois/an
MES	
DCO	
DBO5	
Azote total en N	
Phosphore total en P	
Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc et composés	
Hydrocarbures totaux	

Lors de la première année d'exploitation, deux analyses sont effectuées sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote total, phosphore total, plomb, chrome, cuivre et zinc. »

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires n'apparaissent pas saisis de manière appropriée dans l'application GIDAF (des résultats sont saisis quotidiennement, avec des valeurs invariables, y compris lorsqu'il n'est exigé que des mesures hebdomadaires ou mensuelles). Le résultat des mesures comparatives n'est pas communiqué à l'inspection.

L'exploitant précise procéder à une analyse par semaine concernant les rejets et une fois par mois pour tous les autres paramètres. L'exploitant précise avoir corrigé la saisie des résultats et

procéder à la saisie chaque mois. Les saisies GIDAF sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 9.2.3
Thème(s) : risques chroniques, Surveillance des effets sur les eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le site est équipé d'au moins 3 piézomètres dont un en amont et deux en aval des bassins de collecte des eaux. L'implantation des piézomètres est déterminée selon une étude hydrogéologique. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée. La surveillance porte sur les paramètres PH, MES, conductivité, nitrates, ammonium, nitrites, nikel, chrome, zinc est assurée tous les ans. Les résultats sont transmis à l'inspection une fois par an. Une campagne de prélèvement et d'analyse en période de basses et hautes eaux doit être réalisée conformément aux conclusions de l'étude HygéO du 15 mars 2010. Le bilan de cette campagne est transmis à l'inspection dès réception. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci repose sur un réseau de trois piézomètres, à analyser deux fois par an (en période de hautes eaux et de basses eaux). Concernant le caractère « à sec » du PZ3, l'exploitant avait précisé que le piézomètre est régulièrement improductif et qu'il faudrait envisager de le mettre à niveau ou de lui substituer un nouvel ouvrage. L'exploitant avait indiqué avoir sollicité le prestataire HYGEO en février 2021 qui avait conseillé d'intégrer un puits dans le sens d'écoulement AVAL de l'emprise foncière du site. L'inspection avait demandé une note explicative démontrant la possibilité de substituer le piézomètre PZ3 par le puits P1 intégré depuis le début au suivi hydrogéologique du site. L'exploitant a joint une note explicative du prestataire HYGEO d'octobre 2020 qui conclut que les futures campagnes de prélèvement sur le puits P1, déjà présent sur site, permettront d'assurer de manière pérenne le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et autour du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de signalement du sens du vent

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ² , article 27
Thème(s) : risques chroniques, Dispositif de signalement du sens du vent
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement »</p>

2 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<p>Constats : L'établissement est doté d'une station météo permettant de mesurer la vitesse et le sens du vent. Ce dispositif, de taille modeste, n'est pas aisément visible de jour comme de nuit. A l'issue de la précédente visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un dispositif permettant de signaler la direction du vent de jour comme de nuit à l'entrée du site, proche du bâtiment engrais liquides. Lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant indique avoir mis en place deux manches. Il est constaté que la manche présente à l'entrée du site est détériorée. L'exploitant précise qu'il a prévu de changer les deux manches début 2023</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</p>
<p>Prescription contrôlée : « Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle pour l'activité méthanisation. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant devait équiper le local de fabrication des neutraliseurs d'odeurs d'un système de détection approprié au risque à prévenir (émission de gaz, incendie). L'exploitant indique avoir installé deux détecteurs incendie dans le local par la société CC3E le 17 septembre 2020. Concernant le gaz, l'exploitant indique que la société OLDHAM, spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes de gaz, n'a pas émis de besoin en équipement de détecteur de gaz. Seule une matière première est identifiée comme inflammable mais non explosive. Ces détecteurs de fumée ont par conséquent été installés dans la lignée de stockage de cette matière. Ces détecteurs sont reliés par un GSM autonome à la centrale de télésurveillance en lien avec le système d'astreinte nationale et locale</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Compostage : Exploitation et déroulement du procédé

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 8.3.1</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, Compostage : Exploitation et déroulement du procédé</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur maximale des stocks de compost et de co-produits est limitée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. Les lignes de fabrication des composts répondant à des normes différentes sont distinctes (Andains séparés notamment).</p>

En particulier, les produits admis sur le site sont orientés dès réception vers l'une des 2 filières (NFU 44-051 – NFU 44-095). »

Constats :

Certains andains de compost présentaient une hauteur supérieure à 3 m (de l'ordre de 5 m).

L'exploitant précise qu'il a obtenu une dérogation à ce sujet en ayant démontré que cette hauteur n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost).

L'exploitant devait transmettre le courrier confirmant cette dérogation, le cas échéant, ou intégrer cette demande de dérogation au porter-à-connaissance en cours d'analyse, en apportant la démonstration susmentionnée.

En février 2020, l'exploitant indique avoir trouvé l'origine des départs de feu d'août et de septembre 2019 (gisement potentiellement à risques de résidus de filtration).

Aucun départ de feu n'a été signalé depuis.

À l'occasion d'une rencontre avec l'inspection des installations classées le 9 septembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de fournir copie du rapport BARPI justifiant que la hauteur des andains n'est pas en lien avec les départs de feu ou n'entraîne pas d'effets néfastes sur la qualité du compost. À cet égard, l'inspection avait souligné être toujours en attente de précision sur la nature des produits à l'origine des incendies survenus sur l'installation en 2019, sur les conditions ayant entraîné les incendies, et sur les dispositions prises pour renforcer la maîtrise de ce risque.

L'exploitant indique que le rapport BARPI a été envoyé et a confirmé que la hauteur des andains n'était pas à l'origine des départs de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mai 2011, article 6.2.2

Thème(s) : risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible 60 dB(A) 55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les installations sont en exploitation normale de 6 h à 20 h du lundi au vendredi mais le site est susceptible de réceptionner des déchets le samedi.

L'unité de co-génération de la méthanisation et les ventilateurs de l'aspiration forcée de l'unité de compostage sont autorisés à fonctionner la nuit dans le respect des valeurs limites fixées ci-dessus. »

Constats :

Dans son courrier en date du 21 mars 2018 faisant référence à sa demande déjà présente dans le porter à connaissance du 16 novembre 2018, l'exploitant avait sollicité de modifier les niveaux limites de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. L'exploitant indiquant ne pas

comprendre pourquoi il est soumis à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

Le dernier rapport de mesures sonores ne met pas en évidence d'écart aux valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Après vérification de la part de l'inspection, les niveaux limites de bruit de l'AP 2011 sont celles qui avaient été fixées dans l'arrêté préfectoral 2002-D2/B3-067 du 20 février 2002. Les valeurs limites retenues en limite de propriété résultent de l'état initial de l'environnement dans lequel s'inscrit l'établissement. A cet égard, il est rappelé que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise qu'il appartient bien à l'arrêté préfectoral de fixer, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sont simplement des limites maximales, que l'arrêté préfectoral ne peut pas dépasser, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Observations :

Si l'exploitant souhaite modifier les valeurs maximales d'émissions sonores en limite d'établissement, il lui appartient de produire une actualisation du volet « impact sonore » de son étude d'impact évaluant l'incidence sur les zones à émergence réglementée d'une telle modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet